

LA PRISE EN COMPTE DU LIEN MATRIMONIAL EN DROIT COMMERCIAL

Par

Djibril SOW,

Docteur d'Etat en Droit privé, Enseignant-chercheur à l'Université
des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Rép. du Mali

Résumé :

La prise en compte du lien matrimonial en Droit commercial se manifeste diversement. Elle intervient d'abord dans le cadre de l'activité professionnelle du conjoint *in bonis*. Dans cette hypothèse, le lien matrimonial est pris en compte aussi bien dans la détermination de l'activité professionnelle du conjoint que dans l'exercice d'une telle activité. A tous ces niveaux, apparaît le rôle protecteur de la prise en compte du lien matrimonial à travers diverses techniques juridiques. Ensuite, la prise en compte du lien matrimonial s'observe dans le cadre du droit des procédures collectives. Dans ce cas, il s'agit avant tout de règles concernant le conjoint du débiteur en cessation des paiements, en préservant ses droits. D'autres règles protègent les tiers à travers les droits reconnus à la masse des créanciers et en soumettant le conjoint à certaines contraintes.

Mots clés: Lien matrimonial, droit commercial, OHADA, prise en compte.

Abstract :

Taking account of the marriage bond in OHADA commercial law manifests differently. It occurs first in the career of the spouse in bonuses. In this case, the marriage bond is taken into account both in determining the career of the spouse in the pursuit of such an activity. At all these levels, appears the protective role of the consideration of the marriage bond through various legal techniques. Then, taking account of the marriage bond can be seen in the context of insolvency law. In this case, it is above all rules concerning the spouse of the debtor insolvent, preserving his rights. Other rules protect third party rights through the mass of creditors and subjecting the joint to certain constraints.

Key words : Marriage bond, commercial law, OHADA, taking account.

PLAN DE L'ARTICLE

I. La prise en compte du lien matrimonial dans le cadre de l'activité professionnelle du conjoint *in bonis*

A. La prise en compte du lien matrimonial dans la détermination du statut professionnel du conjoint

1. Le rôle protecteur de la prise en compte du lien matrimonial dans l'acquisition de la qualité de commerçant par le conjoint
2. Le rôle protecteur de la prise en compte du lien matrimonial dans l'acquisition de la qualité d'associé par le conjoint

B. La prise en compte du lien matrimonial dans l'exercice de l'activité commerciale

1. L'octroi de certains droits au conjoint du commerçant ou de l'associé
2. L'extension de certaines interdictions et incompatibilités au conjoint du commerçant ou de l'associé

II. La prise en compte du lien matrimonial dans le cadre des procédures collectives

A. La prise en compte du lien matrimonial pour la protection du conjoint du débiteur en cessation des paiements

1. La consistance des biens personnels du conjoint du débiteur en cessation des paiements
2. La protection des biens personnels du conjoint d'un débiteur en cessation des paiements

B. La prise en compte du lien matrimonial pour la protection des tiers dans les procédures collectives

1. Les droits de la masse des créanciers contre le conjoint du débiteur

2. La soumission du conjoint du débiteur en cessation des paiements à la discipline de la procédure

INTRODUCTION

La famille joue un rôle fondamental dans la société dont elle constitue un des noyaux essentiels et elle est classiquement fondée sur le lien matrimonial. Le lien matrimonial peut être défini comme les rapports juridiques résultant du mariage. Le droit matrimonial renvoie à l'ensemble des règles relatives au mariage¹. Dans ce sens, il englobe le droit de la famille tout comme le droit des régimes matrimoniaux. A l'image de la famille, le lien matrimonial joue un rôle important non seulement pour chacun des conjoints, mais aussi pour toute la société. Cette importance se reflète sur tout le statut des conjoints et à différents niveaux. La prise en compte du lien matrimonial en droit commercial concerne l'ensemble des règles concernant ce lien.

Le droit commercial est l'ensemble des règles juridiques applicables aux commerçants, personnes physiques ou personnes morales, et aux actes de commerce². Le commerçant est lui-même défini comme étant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession³. Une définition de l'acte de commerce par nature est

¹ Voir G. CORNU, (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, 4^e éd. PUF, Quadrige, 2003, voir « lien » et « matrimonial ».

² Voir G. CORNU, (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 170 (commercial -droit-).

³ Art. 2 de l'AUDCG du 15 décembre 2010, qui consacre ainsi une nouvelle formulation de la définition du commerçant (v. A. P. SANTOS, commentaire sous l'article 2, AUDCG, in J. ISSA-SAYEGH, P. G. POUGOUE, F. M. SAWADOGO (avec la participation de ANOUKAHA F. et alii), *OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 4^{ème} éd., Juriscope, 2012, p. 244).

désormais donnée par de l'article 3 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant droit commercial général (AUDCG). Il s'agit de « celui par lequel une personne s'entretient dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ». Cet article dresse également une liste non exhaustive d'actes de commerce par nature⁴. L'article 4 dudit Acte uniforme envisage, quant à lui, certains actes de commerce par la forme, notamment, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

Les principales règles actuellement applicables en matière commerciale au Mali, sont, comme dans les autres Etats membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), issues des Actes uniformes adoptés par cette organisation. L'OHADA est née le 17 octobre 1993, suite à la signature du Traité l'instituant à Port-Louis⁵. Elle a pour objectif de doter les Etats membres d'une réglementation uniforme applicable aux affaires et assurant une sécurité juridique et judiciaire aux acteurs de la vie économique de l'espace communautaire. Le droit OHADA est constitué de l'ensemble des normes secrétées dans ce domaine. A ce jour, plusieurs actes uniformes ont été adoptés⁶

⁴ Voir art. 3, AUDCG, citant certains de ces actes de commerce.

⁵ Sur l'harmonisation voir J. ISSA-SAYEGH, J. LOHOUES-OBLE, *OHADA, Harmonisation du droit des affaires*, Bruylant, Bruxelles, Collection droit uniforme africain, 2002, n^{os} 200 et s.

⁶ L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a été adopté le 15 décembre 2010, en même temps que les Actes uniformes révisés relatifs respectivement au droit commercial général et au droit des sûretés.

et plusieurs autres sont en cours d'adoption⁷. L'étude de la prise en compte du lien matrimonial en droit commercial se limite essentiellement au domaine classique de cette branche du droit. La prise en compte du lien matrimonial en la matière s'est présentée de façon variée dans le temps. Cela concerne aussi bien le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales que le droit des entreprises en difficulté⁸, le droit bancaire et le droit des assurances.

L'interaction du droit de la famille et des régimes matrimoniaux avec les règles du droit commercial se rencontre à plusieurs niveaux. Des questions pratiques sont fréquemment posées aussi bien dans les rapports entre les conjoints que dans leurs rapports avec les tiers. Dans la doctrine, l'articulation entre le droit de la famille et le droit commercial continue à attirer l'attention⁹. L'étude de la prise en

⁷ Le processus d'adoption des actes uniformes en droit du travail, en droit des contrats commerciaux (voir en droit des obligations) est assez avancé.

⁸ Voir *infra*, les passages respectifs consacrés à l'évolution historique de la prise en compte du lien matrimonial en dehors ou dans le des procédures collectives.

⁹ En France, diverses études sont consacrées à ce domaine, y compris des études assez récentes. On peut citer : D. MARTIN, « La coopération conjugale dans l'entreprise familiale », *D.* 1982. Chron. 293 ; D. RANDOUX, « Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale : collaborateur, salarié ou associé », *JCP* éd. N 1983.I.7 ; J. DERRUPPE, « Régime de communauté et droit des sociétés », *JCP* 1971.I.2403 ; J. HEMARD, « Le nouveau régime des sociétés entre époux », *D.* 1959. Chron. 27 ; E. KERCKHOVE, « Changement de régime matrimonial et protection des créanciers de la faillite », *D.* 1985, Chron., 268 ; J. REVEL, « Droit des sociétés et régime matrimonial : préséance et discrétion », *D.* 1993, Chron., 33 ; F. DERRIDAT, « La situation des créanciers personnels du conjoint

compte du lien matrimonial en droit commercial conduit à s'interroger sur l'articulation entre les règles relatives au droit de la famille et des régimes matrimoniaux et les différentes règles du droit commercial. Ces règles étant variées, il convient de savoir comment le législateur communautaire concilie ces différentes disciplines et quelle est l'incidence du lien matrimonial en la matière.

Le droit commercial dans l'espace OHADA, s'inspirant du droit français et de certaines législations des Etats membres, envisage une certaine articulation avec le droit de la famille et des régimes matrimoniaux à plusieurs niveaux. Plusieurs actes uniformes prennent en compte le lien matrimonial. Il en est notamment ainsi de l'Acte uniforme de l'OHADA portant droit commercial général (AUDCG)¹⁰, de l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

du débiteur soumis à une procédure de redressement-liquidation judiciaires : bilan », *D.* 1997, Chron., 117 ; A. PERRODET, « Le conjoint du débiteur en redressement judiciaire », *RTD com.*, 1999, Articles, 1 ; I. GOAZIOU-HURET, « Divorce et procédures collectives », *RTD com.*, 2002, Articles, 627 ; A. LECOURT, « La délicate articulation du droit des procédures collectives et du droit de la famille », *RTD com.*, 2004, Articles, 1 ; L. ANTONINI-COCHIN, « « Pour le meilleur et pour le pire ... » ou les droits du conjoint du débiteur soumis à une procédure collective », *JCP, G*, 2010, Semaine de la doctrine, 584.

¹⁰ L'AUDCG du 15 décembre 2010, prend en compte le lien matrimonial au niveau, par exemple, des dispositions concernant la capacité d'acquisition de la qualité de commerçant, l'immatriculation des personnes physiques et des personnes morales, ainsi qu'au niveau de celles relatives au bail professionnel.

(AUDSC/GIE)¹¹, de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées et voies d'exécution (AUPSRVE)¹²; de l'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP)¹³, tout comme, plus récemment, de l'Acte uniforme portant droit des sociétés coopératives (AUDSCoo)¹⁴. En matière d'assurances, c'est le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (Code CIMA) qui est applicable¹⁵.

Le lien matrimonial pris en considération à ces différents niveaux a une incidence variée en droit commercial. Il s'agit de protéger tantôt l'intérêt général, tantôt les tiers ou les conjoints eux-mêmes. L'articulation entre le droit de la famille et

des régimes matrimoniaux et le droit commercial cherche à sécuriser les tiers en étendant certaines obligations ou certaines incompatibilités frappant un des conjoints à l'autre (les incompatibilités concernant le commissariat aux comptes par exemple). Les contraintes imposées au conjoint du débiteur en état de cessation des paiements visent à protéger les créanciers. Il en est de même de certaines règles concernant l'acquisition de la qualité de commerçant ou l'acquisition de la qualité d'associé. Dans beaucoup de règles par contre, c'est la protection du conjoint ou des conjoints qui est visée¹⁶. Mais de façon générale, la prise en compte du lien matrimonial peut être analysée à travers deux axes majeurs, tous liés à la protection de certains intérêts elle intervient, d'une part, dans le cadre l'activité professionnelle du conjoint *in bonis*, et d'autre part, dans le cadre du droit des procédures collectives. Ces deux aspects de la prise en compte du lien matrimonial en droit commercial méritent d'être successivement envisagés, à savoir la prise en compte du lien matrimonial dans le cadre de l'activité professionnelle du conjoint *in bonis* (I), et la prise en compte du lien matrimonial dans le cadre du droit des procédures collectives (II).

I. La prise en compte du lien matrimonial dans le cadre de l'activité professionnelle du conjoint *in bonis*

Dans le cadre de l'activité professionnelle du conjoint *in bonis*, le lien matrimonial est pris en compte essentiellement dans deux domaines.

¹¹ L'AUDSC/GIE révisé le 30 janvier 2014, envisage le lien matrimonial notamment à travers les dispositions relatives à l'acquisition de la qualité d'associé, celles relatives aux conventions entre les dirigeants et la société; à la représentation des associés; au commissariat aux comptes; au droit de vote double; à la transmission de certains titres sociaux; à la représentation de la masse des obligataires tout comme à travers celles relatives à l'obligation de conversion sous forme nominative pesant sur le PDG ou le DG d'une société dont les actions sont admises en bourse.

¹² C'est à travers les articles 53 et 250 que l'AUPSRVE prend en compte le lien matrimonial. Il s'agit respectivement des dispositions relatives à l'exécution forcée ou à la saisie d'un compte joint entre époux; ainsi que de la vente forcée des immeubles communs.

¹³ L'AUPCAP prend en compte le lien matrimonial à travers les règles concernant le juge commissaire (art. 39), celles concernant les droits du conjoint (art. 99 et 100) tout comme au niveau de l'article 240 concernant la responsabilité pénale de certaines personnes.

¹⁴ L'AUDSC prend en compte le lien matrimonial notamment au niveau des articles 189, 195, 219, 251, 259, 313, 336 et 380.

¹⁵ Le Code CIMA est annexé au Traité du 10 juillet 1992, instituant la CIMA.

¹⁶ A titre d'exemple, c'est le cas de la plupart des règles liées au statut professionnel du conjoint, c'est le cas aussi des dispositions relatives aux droits du conjoint dans les procédures collectives.

D'abord, la prise en compte du lien matrimonial intervient dans la détermination du statut professionnel du conjoint (A), ensuite elle intervient dans l'exercice de l'activité commerciale par le conjoint (B).

A. La prise en compte du lien matrimonial dans la détermination du statut professionnel du conjoint

Le lien matrimonial a un rôle protecteur dans la détermination du statut professionnel du conjoint. Ce rôle protecteur se manifeste à travers la prise en compte du lien matrimonial dans l'acquisition de la qualité de commerçant (1), ainsi qu'à travers l'acquisition de la qualité d'associé (2).

1. Le rôle protecteur de la prise en compte du lien matrimonial dans l'acquisition de la qualité de commerçant par le conjoint

En droit commercial général, la prise en compte du lien matrimonial se manifeste particulièrement par rapport à l'acquisition de la qualité de commerçant. Pour avoir la qualité de commerçant, il faut, en plus de l'exercice des actes de commerce par nature à titre de profession, remplir d'autres conditions. Il faut avoir la capacité requise, ne pas être frappé ni d'interdiction, ni d'incompatibilité et, s'il y a lieu, obtenir les autorisations nécessaires¹⁷. En France, le Code civil de 1804 frappait la femme mariée d'une incapacité générale assortie d'une certaine atténuation lui permettant d'exercer le commerce. Il admettait la possibilité pour la femme d'avoir une autorisation générale de son mari, lui permettant de faire seule

des actes juridiques, excepté le droit d'ester en justice, conformément à l'ancien article 215 du Code civil¹⁸. Cette situation a évolué à travers certains textes¹⁹. Le Code de commerce de 1807 prévoyait que la femme qui ne faisait que détailler les marchandises du commerce de son mari n'avait pas la qualité de marchande publique²⁰. La loi du 10 juillet 1982 a amélioré sa condition en définissant la situation des conjoints des artisans et des commerçants travaillant dans l'entreprise familiale²¹. Au Mali, le Code de commerce de 1992 reconnaît la qualité de commerçant au conjoint du commerçant s'il accomplit des actes de commerce séparément de ceux de son conjoint. L'alinéa 2 de l'article 7 de l'AUDCG précise que le conjoint du commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 dudit Acte uniforme²², à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint.

Le conjoint du commerçant doit donc exercer des actes de commerce par nature ou par la forme et en faire sa profession. La nécessité d'exercice d'actes de

¹⁸ RIPERT et ROBLLOT, *Traité de droit commercial*, T. 1, v. 1, *Commerçants, Tribunaux de commerce, Fonds de commerce, Propriété industrielle, Concurrence (droits communautaire et français)*, 18^e éd., par L. VOGEL, L.G.D.J., E.J.A., 2001, n° 228.

¹⁹ Il s'agit de la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, des lois du 18 février 1938 et du 22 septembre 1945 qui ont reconnu à la femme mariée la pleine capacité juridique, ainsi que des lois du 13 juillet 1965 et du 23 décembre 1985 réalisant l'égalité complète entre les époux dans le cadre de l'exercice d'une profession séparée.

²⁰ Art. 4, al. 2, C. com.

²¹ Voir J. DERRUPE, « Régimes de communauté et droit des sociétés », *JCP G*, 1971, I, 2403.

²² Ces deux articles visent respectivement les actes de commerce par nature et les actes de commerce par la forme.

¹⁷ Voir les articles 6 et s. de l'AUDCG.

commerce n'est pas spécifique au conjoint du commerçant. Elle fait partie des conditions générales d'acquisition de la qualité de commerçant. Le conjoint du commerçant y est donc astreint s'il souhaite acquérir cette qualité. Désormais, l'AUDCG précise que les actes de commerce exercés doivent être des actes de commerce par nature et (ou) des actes de commerce par la forme. Les actes de commerce par nature sont énumérés de façon non exhaustive par l'article 3 de l'AUDCG. La définition de l'acte de commerce par nature prévue par cet article fait recours au critère d'entremise ainsi qu'à celui de spéculation. L'entremise en question doit être faite dans la circulation des biens produits ou achetés par l'intéressé. Il peut s'agir aussi de la fourniture de prestations de service avec l'intention de spéculation.

Les différents actes de commerce par nature énumérés concernent d'abord l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente. Il doit s'agir d'achat fait en vue de la revente, ce qui exclut l'achat pour la consommation. Quant aux biens concernés, ils peuvent être des meubles ou des immeubles. Il y a ensuite les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit. Sont aussi visés les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce, ce qui exclut, là également, les contrats faits par des commerçants mais pour leurs besoins de consommation. L'autre opération envisagée par l'AUDCG concerne l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles. Il doit s'agir de l'exploitation industrielle, ce qui exclut les autres formes d'exploitations des ressources visées, qui

doivent être naturelles. Sont également prévues, les opérations de location de meubles ; les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ; les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière. Sont enfin concernés, au titre des actes de commerce par nature, les actes effectués par les sociétés commerciales.

Mais il ne suffit pas d'exercer ces différents actes, il faut, en outre, en faire un exercice à titre de profession. L'exercice à titre de profession suppose d'abord un exercice répété. Un exercice isolé d'actes de commerce ne suffit donc pas pour l'acquisition de la qualité de commerçant²³. Ensuite, l'activité menée doit être une source de subsistance pour la personne qui l'exerce. Mais peu importe que cela soit la seule activité ou non. Le conjoint du commerçant doit par conséquent faire de l'exercice des actes de commerce par nature ou par la forme sa profession sans qu'il soit nécessaire que cela soit sa seule activité.

Cet exercice des actes de commerce en question à titre de profession ne suffit pas à conférer la qualité de commerçant au conjoint. Il faut en plus qu'il en fasse un exercice séparé de ceux de son conjoint, c'est-à-dire un exercice séparé d'actes de

²³ L'ancien AUDCG parlait d'exercice à titre de profession habituelle. Mais comme la profession suppose nécessairement un exercice habituel, la nouvelle version de l'AUDCG a préféré se limiter au mot « profession ».

commerce en son nom et pour son compte. L'exercice des actes de commerce par le conjoint du commerçant doit être indépendant de ceux de son conjoint. Il faut que les deux conjoints exercent, chacun en son propre nom et pour son propre compte, des actes de commerce. C'est pourquoi le conjoint collaborateur ou salarié ne peut avoir la qualité de commerçant. Le conjoint collaborateur participe à l'exercice des actes de commerce fait par son conjoint²⁴. Il n'exerce pas ces actes en son nom et pour son compte, mais au nom et pour le compte de son conjoint commerçant. Quant au conjoint salarié, il est lié à son conjoint commerçant par un contrat de travail. Dans ce cas, il a un statut de subordonné, son conjoint jouant le rôle d'employeur. En tant qu'employé, il travaille sous la direction et le contrôle de ce dernier. Les actes de commerce que le conjoint salarié exerce ne sont donc pas séparés de ceux de son conjoint.

L'exigence d'un exercice séparé et indépendant d'actes de commerce conformément à l'article 2 de l'AUDCG permet avant tout de protéger les tiers à travers la transparence quant au statut du conjoint du commerçant. Informés sur la qualité de commerçant ou non du conjoint du commerçant, les tiers pourront valablement prendre leur précaution et préserver leurs droits dans leurs rapports avec le couple concerné. Mais il convient de préciser que les interférences du régime matrimonial jouent beaucoup sur la situation professionnelle des conjoints. Le

²⁴ Voir D. MARTIN, « La coopération conjugale dans l'entreprise familiale », préc., n^{os} 6 et s. *Adde* D. Randoux, « Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale : collaborateur, salarié ou associé », préc., n^{os} 9 et s.

droit OHADA prend en compte le lien matrimonial également au niveau de l'acquisition de la qualité d'associé.

2. Le rôle protecteur de la prise en compte du lien matrimonial dans l'acquisition de la qualité d'associé par le conjoint

Dans la détermination de son statut professionnel, le conjoint est particulièrement protégé par sa liberté d'adhérer seul à une société commerciale (a). Il l'est, dans une moindre mesure, à travers la liberté limitée du couple de faire partie d'une même société (b).

a) La liberté individuelle du conjoint d'adhérer à une société commerciale

Dès que les conditions d'acquisition de la qualité d'associé sont réunies, un seul conjoint peut librement adhérer à une société commerciale. Ici, il bénéficie de la même liberté que toute autre personne. Il suffit que les conditions générales soient réunies à côté des conditions spécifiques d'acquisition de la qualité d'associé. Parmi ces conditions figurent le consentement et la capacité du futur associé. Pour être partie à l'acte de société, le conjoint doit, comme les autres partenaires, exprimer son consentement. Ce consentement doit exister et être intègre. L'intégrité du consentement requiert qu'il n'y ait pas de vices de consentement tels que l'erreur, le dol et la violence. Il faut donc que le consentement soit libre et éclairé.

La capacité de l'associé varie en fonction du type de société. Pour être associé d'une société en nom collectif (SNC), ou pour être commandité dans une

société en commandite simple, il faut avoir la qualité de commerçant, ce qui nécessite la capacité dans ce domaine. Il ne doit s'agir ni d'un mineur non émancipé, ni d'un majeur incapable. Par rapport à un conjoint, la minorité présente moins d'intérêt dans la mesure où le mariage constitue une cause d'émancipation. Le conjoint peut, par contre, tomber dans la seconde situation, ce qui le rendra incapable de faire partie des sociétés en question. Il ne doit donc pas être atteint d'altération de ses facultés mentales. En outre, il ne doit être frappé ni d'interdiction, ni d'incompatibilité quant à l'acquisition de la qualité de commerçant²⁵. Lorsqu'il s'agit de devenir commanditaire d'une SCS, associé d'une SARL ou actionnaire d'une SA, la qualité de commerçant n'est pas requise. Il suffit que le conjoint ait la capacité requise pour exercer des actes juridiques. Mais dès lors que la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, la jurisprudence française considère qu'il s'agit d'un placement, ce qui est admis même pour ceux qui n'ont pas la capacité de faire des actes de commerce²⁶.

Quant à l'objet qui est également requis, il s'apprécie aussi bien par rapport à chaque associé, que par rapport à la société elle-même. Par rapport aux associés, l'objet renvoie à l'ensemble des apports faits pour la constitution de la société. Par rapport à la société, l'objet est représenté par l'activité que celle-ci compte entreprendre. L'objet doit exister, être possible, licite et conforme aux bonnes mœurs, conformément au droit commun.

S'agissant de la cause, elle doit également exister, être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les règles spécifiques qui doivent être respectées pour que le conjoint puisse faire partie d'une société commerciale concernent les apports, la participation au résultat tout comme *l'affectio societatis*. Les apports qui peuvent être en numéraire ou en nature, doivent être faits par chacun des futurs associés. C'est la contribution de chacun à la société en contrepartie de quoi il reçoit des droits d'associés (des actions ou des parts sociales, selon le type de société). L'apport de biens propres par le conjoint ne pose pas de difficultés particulières qu'il s'agisse d'un apport en numéraire ou d'un apport en nature, puisque chaque conjoint a la libre disposition de ses biens propres. Par contre, l'apport de biens communs en société soulève certaines difficultés. Etant donné que c'est la gestion conjointe qui est requise en l'espèce, il faut que le conjoint concerné obtienne l'accord de l'autre, conformément aux règles de son régime matrimonial. Mais pour l'acquisition de la qualité d'associé, seul l'époux qui a accepté de faire partie de la société et au nom de qui l'apport est fait est pris en compte²⁷. Lorsque l'apport est fait au nom des deux conjoints, s'ils sont d'accord et acceptés par les autres futurs coassociés, ils auront tous cette qualité en l'absence de limites prévues par rapport au type de la société envisagée²⁸. Cependant, qu'un seul ou que les deux conjoints soient associés, le titre reçu en contre partie d'un apport en biens communs suit toujours les règles applicables à ces derniers conformément

²⁵ V. art. 7, AUDSC/GIE.

²⁶ RIPERT et ROBLOT, *Traité de Droit commercial*, t. 1, v. 2, op. cit., n° 1056-40.

²⁷ Voir J. DERRUPE, « Régimes de communauté et droit des sociétés », préc., n°s 30 et s.

²⁸ Voir *infra*, 2.

au régime de communauté. Mais l'exercice des droits politiques sera lié à la qualité d'associé.

La participation au résultat social est un autre élément spécifique de l'acte de société. Il faut que chaque associé participe au bénéfice et contribue aux pertes. Les clauses léonines ne sont pas admises par l'AUDSC/GIE qui les répute non écrites²⁹. Elles peuvent consister dans l'attribution de la totalité des bénéfices à un seul associé (« le lion ») ou son exonération totale de la contribution aux pertes. Il peut s'agir également de clauses excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes. Ces clauses portent atteinte à un autre élément spécifique de l'acte de société qu'est *l'affectio societatis*. *L'affectio societatis* renvoie à la volonté de collaboration égalitaire et fraternelle entre les futurs associés. C'est cette volonté de collaboration égalitaire qui distingue l'acte de société du contrat de travail et d'autres notions voisines³⁰. Le conjoint, pour acquérir la qualité d'associé, doit avoir la volonté de collaborer fraternellement avec les autres parties à l'acte de société.

Le conjoint peut ainsi acquérir la qualité d'associé si les conditions générales et les conditions spécifiques sont réunies, sans aucune autre restriction, dès lors que l'autre conjoint n'en fait pas partie. Par contre, la liberté de faire partie d'une même société se trouve limitée pour les conjoints.

²⁹ Voir art. 54, al. 2, AUDSC/GIE.

³⁰ On peut citer en plus du contrat de travail, le mandat et le contrat d'entreprise.

b) La protection mitigée et la liberté limitée des conjoints dans le cadre de leur appartenance à une même société

Le régime des sociétés entre époux constitue une des illustrations de la prise en compte du lien matrimonial en droit commercial OHADA. Le législateur communautaire fait un dosage intéressant des intérêts susceptibles d'être concernés : l'intérêt des conjoints eux-mêmes et l'intérêt des tiers. C'est pourquoi, il est interdit aux conjoints de faire partie d'une même société dans laquelle ils seraient tenus indéfiniment et solidairement responsables. Mais ils restent libres d'être coassociés dans les sociétés à risque limité. Ainsi, les conjoints ne peuvent pas ensemble faire partie d'une société dans laquelle ils seraient tenus indéfiniment et solidairement responsables, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'AUDSC/GIE. Les sociétés visées sont celles à risque illimité. Il s'agit, avant tout, de la société en nom collectif (SNC). Dans cette société, les associés sont tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Ils doivent tous avoir la qualité de commerçant³¹. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés de la SNC signifie que ceux-ci répondent des dettes sociales au-delà même de leurs apports et sans pouvoir exiger que la société soit d'abord poursuivie. Il suffit que la SNC soit mise en demeure et que celle-ci soit restée infructueuse³². Les

³¹ Art. 270, AUDSC/GIE.

³² Conformément à l'article 271, al. 1, AUDSC/GIE, « *Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que 60 jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire* ». L'alinéa 2, du même texte, dispose : « *Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président de la juridiction* ».

créanciers sociaux peuvent alors poursuivre l'un quelconque des associés pour le tout de la dette sociale. Les conjoints qui seraient coassociés d'une SNC ne seraient pas à l'abri de cette responsabilité indéfinie et solidaire. Si les poursuites devraient concernées l'un d'entre eux, tout le foyer pourrait s'en ressentir par le jeu des régimes matrimoniaux. Cela permet de comprendre pourquoi l'interdiction les frappant à ce niveau a une certaine vertu protectrice pour eux.

L'autre société concernée par l'interdiction frappant les conjoints de faire partie d'une même société est celle en commandite simple (SCS). La SCS est une société dans laquelle coexistent deux catégories d'associés : les commanditaires et les commandités³³. Les commanditaires n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports. Quant aux commandités, ils doivent, au contraire, avoir la qualité de commerçant et ils répondent des dettes sociales de façon indéfinie et solidaire, comme dans le cas des associés d'une SNC. Ils ont seuls la possibilité de gérer la société alors que les commanditaires sont frappés d'une interdiction formelle de s'immiscer dans la gestion. Dans la SCS, compte tenu de la situation de ces deux catégories d'associés, l'interdiction frappant les époux s'applique lorsqu'ils doivent être tous des commandités, car en ce moment leur responsabilité serait indéfinie et solidaire. Cette situation les exposerait au risque d'être poursuivis, ensemble ou séparément,

compétente statuant à bref délai sans que la prorogation puisse excéder 30 jours ».

³³ Voir les articles 293-308 de l'AUDSC/GIE, portant sur la société en commandite simple.

pour la totalité des dettes sociales, ce qui pourrait conduire, là également, à la ruine de leur couple. Par contre, ils peuvent être l'un commanditaire et l'autre commandité d'une même SCS. La liberté des époux de faire partie d'une même société à risque limité est par contre admise. Les sociétés à risque limité sont celles dans lesquelles les associés ne répondent des dettes sociales que proportionnellement à leurs apports. Elles ne sont pas marquées par l'*intuitus personae* et ce qui y compte, c'est ce que chacun a apporté. Le prototype de ces sociétés est constitué par la société anonyme (SA). Il y a aussi la société à responsabilité limitée qui, toutefois, sur d'autres points, comporte une certaine dose d'*intuitus personae* (SARL)³⁴.

L'admission des sociétés à risque limité entre époux s'explique également par le fait que les tiers y trouvent aussi leur compte. Dans ce type de sociétés, la principale garantie des tiers et des créanciers est constituée par le capital social. C'est pour cette raison qu'un montant minimum de capital est exigé, contrairement au cas des sociétés à risque illimité. Pour les SA ne faisant pas appel public à l'épargne, le capital social est, au moins, de 10.000.000FCFA (dix millions), tandis que pour celles faisant appel public à l'épargne, il est de 100.000.000FCFA (cent Millions), au moins. Dans la Société par Action Simplifiée (SAS), instituée par l'AUDSC/GIE révisé³⁵, le montant du

³⁴ L'article 309 de l'AUDSC/GIE donne la définition de la SARL.

³⁵ Voir articles 853-1 et suivants de l'AUDSC/GIE. La SAS est définie par l'article 853-1 (au début du Livre 4-2) comme «une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives du

capital social ainsi que celui du nominal des actions est déterminé par les statuts³⁶. S'agissant de la SARL, le montant minimal du capital social est fixé à 1.000.000 (un million). Ici, les tiers courent moins le risque d'insolvabilité des associés, fussent-ils des conjoints, compte tenu du rôle que joue le capital social. Dans le cadre des sociétés à risque limité, ce capital rempli véritablement sa fonction de gage des créanciers sociaux. C'est ce qui explique l'absence de la prise en considération particulière de la personne des associés dans ce type de sociétés.

L'exclusion de la possibilité pour les conjoints d'appartenir à une même société dans laquelle ils seraient tenus indéfiniment et solidairement responsables est, dans une certaine mesure, également protectrice des tiers. En fait, dans ces sociétés la meilleure protection des tiers étant cette responsabilité indéfinie et solidaire des associés, les créanciers ont intérêt à avoir en face d'eux plusieurs associés indépendants économiquement les uns des autres, pour avoir plus de choix. Tel n'est pas toujours le cas des conjoints dont les biens sont soumis aux aléas de leur régime matrimonial.

Par ailleurs, dans la pratique, il est fréquent que les tiers en conflit avec l'un des conjoints travaillant avec l'autre, cherchent à prouver l'existence d'une société créée de fait entre les deux afin d'en profiter³⁷. Si tous les éléments

présent livre. Les associés de la société par action simplifiée ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions ».

³⁶ Art. 853-5, al. 1^{er} de l'AUDSC/GIE.

³⁷ La preuve de l'existence d'une société créée de fait se fait par tout moyen (art. 867, AUDSC/GIE).

constitutifs d'une telle société sont réunis, sont applicables les règles de la société en nom collectif, ce qui rendra les conjoints indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales³⁸, tout en permettant de surmonter les barrières tenant à un régime matrimonial de séparation des biens. A ce niveau, les tiers sont donc protégés, dans une certaine mesure, par la possibilité d'invoquer l'existence d'une société créée de fait entre les époux.

B. La prise en compte du lien matrimonial dans l'exercice de l'activité commerciale

La prise en compte du lien matrimonial dans l'exercice de l'activité commerciale se retrouve également à plusieurs niveaux. Elle peut intervenir à travers l'octroi de certains droits au conjoint du commerçant ou de l'associé (1), ou encore par le moyen de l'extension de certaines interdictions et incompatibilités au conjoint du commerçant pour la protection des tiers (2).

1. L'octroi de certains droits au conjoint du commerçant ou de l'associé

La protection du conjoint dans les règles d'exercice de l'activité commerciale est également diversifiée. Plusieurs exemples peuvent être rapportés. D'abord, en matière de bail commercial, une certaine protection est accordée aussi bien au conjoint du bailleur, qu'à celui du preneur. L'article 128 de l'AUDCG permet au bailleur, sans versement d'indemnité d'éviction, de refuser le renouvellement du bail portant sur les locaux d'habitation accessoires des locaux principaux, pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint

³⁸ Art. 868, AUDSC/GIE.

ou ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint³⁹. Cependant, la possibilité d'exercer cette reprise est exclue lorsque le preneur établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation accessoires apporte un trouble grave à la jouissance du bail dans les locaux principaux, ou lorsque les locaux principaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible⁴⁰.

Quant au conjoint du preneur en matière de bail commercial, l'article 111 de l'AUDCG lui apporte une certaine protection à travers les règles de la poursuite du bail en cas de décès du preneur. Après avoir précisé que le bail ne prend pas fin ni par le décès du bailleur, ni par celui du preneur, le législateur communautaire permet directement sa poursuite en cas de décès du preneur, personne physique, avec les conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe, qui en ont fait la demande au bailleur par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, dans un délai de trois mois à compter du décès⁴¹. Lorsque plusieurs demandes ont été faites, le bailleur a la possibilité de saisir la juridiction compétente, statuant à bref délai, afin de voir désigner le successeur dans le bail⁴². Mais, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 111, précité, en l'absence de toute

demande dans ce délai de trois mois, le bail est résilié de plein droit.

Ensuite, l'incidence du lien matrimonial protectrice du conjoint se retrouve dans les dispositions de l'article 334 AUDSC/GIE, envisageant la possibilité de représentation de l'associé par son conjoint dans les SARL, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Ces dispositions constituent une certaine souplesse pour les conjoints en matière de représentation. Dans un autre domaine, en matière de conversion des actions et de transfert en propriété, une certaine faveur est accordée au conjoint en plus d'autres personnes. Normalement, toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double qui peut lui être attaché⁴³. L'AUDSC/GIE admet, toutefois, que le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis⁴⁴. Cette atténuation de la perte du droit de vote double au profit des personnes concernées, dont le conjoint, apporte une sorte de protection à celles-ci, ce qui constitue une autre illustration de l'incidence protectrice du lien matrimonial en droit commercial. Une autre prise en compte bienveillante du lien pour la protection du conjoint en droit des sociétés commerciales se retrouve à l'article 765, 3° de l'AUDSC/GIE. Cette disposition exclut les limitations à la transmission des actions en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant. Cette règle de

³⁹ Conformément à l'article 129 de l'AUDCG, « *Le nouveau bail prend effet à compter de l'expiration du bail précédent si celui-ci est à durée déterminée, ou à compter de la date pour laquelle le congé a été donné si le bail précédent est à durée indéterminée* ».

⁴⁰ Art. 128, al. 2, AUDCG.

⁴¹ Art. 111, al. 2, AUDCG.

⁴² Art. 111, al. 3, AUDCG.

⁴³ Art. 545, al. 1, AUDSC/GIE.

⁴⁴ Art. 545, al. 2, AUDSC/GIE.

bon sens tient compte du lien matrimonial et apporte notamment une protection aux conjoints.

Par ailleurs, en matière de saisie de compte joint alimenté par des gains et salaires d'un époux commun en biens, une protection importante est accordée à son conjoint commun en biens. L'article 53 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées d'apurement du passif et voies d'exécution (AUPSRVE) dispose que lorsqu'un tel compte fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en bien une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie. Cette règle tient compte du rôle important joué par les gains et salaires et des dangers du régime de communauté des biens, pour protéger le conjoint de la personne dont les biens sont visés.

Le droit des assurances est un autre domaine dans lequel le lien matrimonial est pris en considération afin de protéger le conjoint de la victime en matière d'accidents de circulation routière. Le Code de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (Code CIMA) détermine les ayants droit de la victime à travers les articles 229, 265 et 266, combinés, en tenant compte des conséquences des blessures subies par victime. Ainsi en cas d'incapacité permanente totale, seuls le ou les conjoints sont admis à obtenir réparation du

préjudice moral subi et ce, dans la limite de deux SMIG⁴⁵ annuels pour l'ensemble des bénéficiaires. En cas de décès de la victime, la liste des ayants droit varie selon la nature du préjudice à réparer. Pour le préjudice économique, l'offre sera faite au conjoint et aux enfants à charge de la victime décédée (art. 265 du Code CIMA). S'il s'agit du préjudice moral, s'ajouteront aux conjoints et aux enfants mineurs, les enfants majeurs, les ascendants et les frères et sœurs de la victime décédée. Mais peuvent entrer dans cette liste toutes « *les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe* ».

L'on remarque que le conjoint figure en bonne place parmi les ayants droit de la victime. Le Code CIMA fait la distinction entre le préjudice économique et le préjudice moral, à propos de l'évaluation préjudice et de l'indemnisation des victimes indirectes. Pour le préjudice économique, ne sont spécialement visées par le Code CIMA que les personnes privées de soutiens fournis par la victime. Il s'agit des membres de la famille du défunt⁴⁶. Le montant de l'indemnité est plafonné et varie en fonction de la qualité de l'ayant droit (enfants, parents, conjoint survivant), en respectant les dispositions de l'article 229 du Code CIMA. Le conjoint peut également faire partie des bénéficiaires de la réparation du préjudice moral⁴⁷.

⁴⁵ Il s'agit du SMIG de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit l'accident (art. 259, *in fine* du Code CIMA).

⁴⁶ Mais le code admet tout de même l'indemnisation des frais funéraires quelle que soit la personne qui les a supportés

⁴⁷ Voir notamment l'article 266 du code CIMA qui limite, là également, les indemnités. Ainsi, si la victime laisse plusieurs épouses, les indemnités allouées à celles-ci ne devaient pas dépasser 300°/°

2. L'extension de certaines interdictions et incompatibilités au conjoint du commerçant ou de l'associé

Certaines règles de la vie commerciale visant à protéger les tiers consistent soit dans l'extension des incompatibilités frappant l'un des conjoints à l'autre (a), soit dans l'extension des interdictions frappant l'un des conjoints à l'autre (a).

a) L'extension des incompatibilités frappant l'un des conjoints à l'autre pour la protection des tiers

Les incompatibilités sont nombreuses en droit commercial. Parmi elles certaines s'étendent au conjoint de la personne visée en vue de protéger les tiers. En droit des sociétés, concernant la SARL, l'article 378 de l'AUDSC/GIE exclut la possibilité d'être commissaires aux comptes de la société pour les gérants et leurs conjoints ; les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ; les personnes recevant de la société ou de ses gérants des rémunérations périodiques sous quelque forme que ce soit, ainsi que leurs conjoints. Cet article prévoit ainsi une extension de l'incompatibilité de la fonction de commissaire aux comptes frappant le gérant et les personnes recevant une rémunération de la société, à leurs conjoints.

L'activité de commissaire aux comptes dans les SA est refusée aux personnes mentionnées à l'article 698 de l'AUDSC/GIE. Il s'agit :

1°) des fondateurs, apporteurs, bénéficiaires d'avantages particuliers,

dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales, ainsi que de leur conjoint ;

2°) des parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au paragraphe 1° de l'article 698 ;

3°) des dirigeants sociaux de sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, ainsi que de leur conjoint ;

4°) des personnes qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, reçoivent, soit des personnes figurant au paragraphe 1° de l'article précité, soit de toute société visée au paragraphe 3° du même article, un salaire ou une rémunération quelconque en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes ; il en est de même pour les conjoints de ces personnes ;

5°) des sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas précédents ;

6°) des sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, à son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe 5° de l'article 698.

L'on constate que les incompatibilités prévues par l'article 698 de l'AUDSC/GIE sont étendues, directement ou indirectement, aux conjoints des personnes qui en sont frappées. Cette extension vise le renforcement de l'indépendance du commissaire aux comptes, ce qui est important aussi bien pour les associés que pour les tiers. En réalité, le commissaire aux comptes joue un rôle important pour la transparence de la gestion des entreprises.

du SMIG annuel (art. 266, al. 3 du Code CIMA) ; de même, lorsque les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires dépassent 15 fois le SMIG annuel, elles devront être réduites proportionnellement

La violation des incompatibilités aux fonctions de commissaire aux comptes est sanctionnée par l'article 701 de l'AUDSC/GIE qui prévoit la nullité des délibérations rendues dans ce cadre, sauf confirmation expresse de l'assemblée générale, sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Un autre exemple d'extension des incompatibilités frappant un des conjoints à l'autre est fourni par l'article 787, AUDSC/GIE relatif au mandat de représentant de la masse des obligataires. Plusieurs personnes sont visées, parmi elles figurent les dirigeants sociaux ou les administrateurs de la société débitrice ou d'une société ayant une participation à son capital, ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints⁴⁸. L'extension de l'incompatibilité en question aux conjoints des personnes visées à ce paragraphe s'inscrit également dans la logique de protection des tiers. Là, il s'agit de protéger aussi bien la masse des obligataires que les tiers contre d'éventuels agissements préjudiciables d'un représentant qui serait tendancieux.

b) L'extension de certaines interdictions frappant l'un des conjoints à l'autre pour la protection des tiers

A ce sujet, l'on peut notamment invoquer le cas des conventions interdites dans les SARL et les SA ainsi que dans les sociétés coopératives. L'article 356 de l'AUDSC/GIE interdit, à peine de nullité du contrat, aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir

par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'étend également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Quant à l'article 450 dudit Acte uniforme, il interdit, sous la même sanction, aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction, qui concerne, on le constate, aussi les conjoints des personnes visées, ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration⁴⁹. Cependant, leur représentant permanent, agissant à titre personnel, est également soumis aux dispositions prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 450, précité. En outre, en cas d'exploitation par la société d'un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne concerne pas les opérations courantes conclues à des conditions normales⁵⁰.

Les différentes interdictions examinées sont étendues aux conjoints des personnes

⁴⁸ Art. 787, paragraphe 4° de l'AUDSC/GIE.

⁴⁹ Art. 450, al. 1^{er}, AUDSC/GIE. Pour la SAS, voir art. 853-16 de l'AUDSC/GIE qui prévoit des interdictions similaires à celles prévues par l'article 450, al. 1^{er} dudit acte uniforme.

⁵⁰ Art. 450, al. 3, voir aussi : art. 507, al. 1, et 2, AUDSC/GIE, ainsi que, pour le cas des sociétés coopératives, les articles 189 et 313, AUDSCoo.

visées pour protéger les intérêts des sociétés concernées et renforcer la transparence de leur gestion, ce qui est aussi protecteur des associés et de l'intérêt des tiers. Le droit commercial, dans sa logique de protection des différents intérêts en présence, prend également en compte le lien matrimonial dans le cadre des procédures collectives, ce qu'il convient d'examiner à présent.

II. La prise en compte du lien matrimonial dans le cadre des procédures collectives

Dans les procédures collectives, le lien matrimonial est pris en compte non seulement pour la protection du conjoint du débiteur en cessation des paiements (A), mais aussi pour la protection des tiers (B).

A. La prise en compte du lien matrimonial pour la protection du conjoint du débiteur en cessation des paiements

Dans le cadre des procédures collectives, la protection du conjoint du débiteur en cessation des paiements peut être appréhendée à travers la détermination de la consistance de ses biens (1), tout comme à travers la protection de la consistance de ses biens personnels (2).

1. La consistance des biens personnels du conjoint du débiteur en cessation des paiements

La consistance des droits du conjoint est déterminée suivant les règles du régime matrimonial.

Aux termes de l'article 99, al. 1 de l'AUPCAP, « *La consistance des biens*

personnels du conjoint du débiteur déclaré en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est établie par lui, conformément aux règles de son régime matrimonial ». Cette disposition est similaire à celle de l'article 240 du Code de commerce de 1992 du Mali, qui renvoie aux articles 47 et 48 du Code de mariage et de la tutelle (CMT)⁵¹, désormais abrogés par le Code des personnes et de la famille (CPF). La consistance des droits du débiteur en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est donc déterminée en appliquant les règles de son régime matrimonial. Cela signifie que le conjoint d'un tel débiteur verra également la consistance de ses droits appréciée à travers leur régime matrimonial.

L'ancien code du mariage et de la tutelle prévoyait deux régimes matrimoniaux : le régime de communauté et le régime de la séparation des biens. Le Code des personnes et de la famille apporte d'importantes innovations, pour le cas du Mali, dans le domaine des régimes matrimoniaux. Il organise différents régimes à savoir la séparation des biens ; la communauté universelle ; la communauté réduite aux acquêts ; à côté des autres communautés convenues entre les époux. Le régime de la séparation des biens est le régime légal dans les mariages contractés sous l'option de la polygamie ou de la monogamie. Les époux qui optent pour la monogamie ont la possibilité de choisir un des régimes de communauté des biens prévus par le CPF. Aux termes de l'article 389 du CPF, les conventions matrimoniales doivent être obligatoirement

⁵¹ Loi n° 62-17 AN-RM du 3 février 1962, disponible in www.justice-mali.org, mais abrogée par le CPF du Mali (l'article 1146 du CPF du Mali).

rédigées par acte notarié⁵². Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de convention, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que dans les actes passés avec les tiers, ils n'aient déclaré avoir fait une convention matrimoniale.

Dans le régime de séparation, chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens, en l'absence de stipulation expresse contraire. Il est seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage exceptés les cas prévus à l'article 316 du CPF. Les atténuations au principe de la séparation peuvent résulter de certaines présomptions ainsi que de la solidarité par rapport aux charges du ménage. Quant au régime de communauté, ses règles varient selon le type de communauté choisi par parties. Il peut s'agir de la communauté réduite aux acquêts, de la communauté universelle, tout comme d'autres formes de communauté en modifiant certaines règles d'une communauté bien déterminée.

La communauté des acquêts se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres⁵³. Chaque époux garde la pleine propriété de ses propres. La communauté des acquêts se compose passivement :

⁵² « Le Notaire au moment de la signature de la convention, délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom, prénom et lieu de résidence, et les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux ainsi que la date de la convention. Ce certificat indiquera qu'elle doit être remise à l'officier de l'état civil avant le mariage » (art. 389, al. 2 du CPF).

⁵³ Art. 402, CPF.

- de façon définitive, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;

- de façon définitive ou, sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. Le paiement des dettes est déterminé par les articles 412 et suivants du Code des personnes et de la famille.

Par ailleurs, les époux peuvent établir, par leur convention matrimoniale, une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Cependant, sauf stipulation contraire, les biens déclarés propres à l'article 405, par leur nature, ne tombent pas dans cette communauté. La communauté universelle prend en charge définitivement toutes les dettes présentes et futures des époux⁵⁴. Ces différentes règles applicables aux régimes matrimoniaux déterminent l'étendue et le régime des biens et des dettes des conjoints. Le conjoint du débiteur en cessation des paiements, pour pouvoir préserver ses droits, doit invoquer les règles de son régime matrimonial.

2. La protection des biens personnels du conjoint d'un débiteur en cessation des paiements

La consistance des biens personnels du conjoint d'un débiteur en cessation des paiements est préservée, dans une large mesure, par ses reprises. Les reprises du conjoint se font également à travers l'action en revendication. L'action en revendication celle permettant au propriétaire d'une chose détenue par un tiers, en l'espèce le débiteur, de reprendre

⁵⁴ Art. 442, CPF.

cette chose en apportant la preuve de son droit de propriété⁵⁵. Les reprises du conjoint peuvent concerner aussi bien des biens meubles que des immeubles. En plus de la preuve de la consistance de ses droits, le conjoint qui fait les reprises doit supporter la charge des dettes et des sûretés grevant lesdits biens, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 99 AUPCAP. Les dettes et les sûretés en question doivent donc être prises en charge par le conjoint reprenant, ce qui est tout à fait logique.

Conformément à l'article 397 du CPF, un époux a la possibilité de prouver par tous les moyens admis par la loi, tant à l'égard de son conjoint que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Cette liberté de preuve est protectrice du conjoint ayant la charge de preuve, d'autant plus qu'elle vaut également à l'égard des tiers. En cas d'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci est censé appartenir indivisément à chacun pour moitié⁵⁶. Le conjoint qui parvient à prouver la consistance de ses droits, peut effectuer des reprises. Par rapport au régime de communauté des acquêts, c'est l'article 403 du CPF qui indique les règles relatives à la preuve de l'appartenance des biens. Ainsi, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté à défaut de la preuve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. L'alinéa 2 de cet article ajoute que si le bien fait partie de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être

établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. La preuve par témoignage ou présomption pourra même être admise, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit⁵⁷.

Cependant, le conjoint d'un débiteur en cessation des paiements, s'il est commerçant, voit ses droits particulièrement limités par les révocations des libéralités et avantages matrimoniaux. Cela résulte de l'article 100 de l'AUPCAP qui dispose : « *L'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration, ne peut exercer, dans la procédure collective, aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre* ». Cette disposition, qui vise le seul conjoint du commerçant, a pour objectif d'éviter la fraude de la part de l'époux en cessation des paiements qui consisterait à faire passer sur la tête de son conjoint une partie de ses biens pour les faire échapper aux créanciers de la procédure.

Pour que la révocation des libéralités et des avantages puisse s'opérer, il faut que le conjoint ait été commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou le soit devenu dans l'année de cette célébration. Dans les deux cas, on estime que le conjoint en

⁵⁵ Voir F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 247.

⁵⁶ Art. 397, al. 2, CPF.

⁵⁷ Art. 403, al. 3, CPF.

question avait connaissance des risques en épousant un commerçant ou admettait de tels risques en laissant son conjoint devenir commerçant⁵⁸. S'agissant des avantages qui ne peuvent pas être réclamés, ils concernent ceux faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Il peut s'agir d'avantages résultant des libéralités concédées par l'un des conjoints à l'autre pendant cette période. Il peut s'agir également d'avantages matrimoniaux concédés par la convention matrimoniale. Mais, dans ce cas, il faudrait bien qu'il s'agisse d'une libéralité, ce qui n'est admis qu'exceptionnellement⁵⁹, les clauses du contrat de mariage se tenant les unes les autres⁶⁰. L'article 100, *in fine*, de l'AUPCAP, précise que les créanciers, de leur côté, ne peuvent invoquer les avantages faits par l'un des époux à l'autre dans les circonstances prévues par cet article⁶¹.

B. La prise en compte du lien matrimonial pour la protection des tiers dans les procédures collectives

Pour protéger les tiers dans le cadre des procédures collectives, plusieurs contraintes pèsent sur le conjoint d'un

débiteur en cessation des paiements. Le conjoint d'un tel débiteur⁶² doit faire face à deux contraintes majeures : il doit faire face aux droits de la masse contre lui (1), et se soumettre à la discipline de la procédure (2).

1. Les droits de la masse des créanciers contre le conjoint du débiteur

Aux termes de l'article 99, al. 1, AUPCAP, « *La masse pourra, en prouvant par tous moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.* » L'alinéa 2 du même article précise que les reprises de l'époux faites dans ce cadre ne peuvent l'être qu'à charge, pour lui, des dettes et sûretés dont les biens sont grevés. Il convient de déterminer les droits de la masse ainsi que ses reprises. Les droits de la masse portent sur les biens acquis avec des valeurs fournies par le débiteur en cessation des paiements. Il peut s'agir des biens les plus variés, meubles ou immeubles. Ces biens doivent, en outre, être acquis avec les moyens fournis par le débiteur. L'acquisition en question, doit avoir eu lieu après le mariage.

Pour reprendre les biens acquis avec les valeurs fournies par le débiteur, les créanciers doivent apporter la preuve d'une telle acquisition. C'est sur le représentant

⁵⁸ RIPERT et ROBLOT, *op. cit.*, n° 3169 ; F. M. SAWADOGO, *OHADA, Droit des entreprises en difficulté, op. cit.*, n° 254.

⁵⁹ Il peut notamment s'agir « - d'une clause de préciput qui permet à l'époux non commerçant de prélever avant tout partage une somme d'argent ou certains biens de la masse à partager ; » « - d'une clause de partage inégal de la communauté qui accorderait une part plus importante en cas de partage à l'époux *in bonis* » (F. M. SAWADOGO, *OHADA, Droit des entreprises en difficulté, op. cit.*, n° 254 ».

⁶⁰ Ripert et Roblot, *op. cit.*, n° 3171.

⁶¹ Voir *supra*, les reprises de la masse.

⁶² Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 25 de l'AUPCAP, « *Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes.* ».

de la masse, le syndic, que pèse le fardeau de cette preuve. Ce n'est là qu'une application du droit commun qui fait peser le fardeau de la preuve sur le demandeur. Quant aux moyens de la preuve de l'acquisition des biens concernés par les valeurs fournies par le créancier, ils sont libres en vertu de la liberté de la preuve en matière commerciale⁶³, ce qui facilite évidemment la tâche du syndic. Comme en droit commun, le syndic succomberait s'il ne parviendrait pas à apporter la preuve de ses prétentions. Dans cette hypothèse, les biens concernés ne pourraient pas être rapportés.

Si les conditions des reprises sont réunies, celles-ci vont intervenir et produire d'importants effets. Ces effets sont envisagés aussi bien par rapport au sort des acquisitions faites avec les valeurs fournies par le débiteur, que par rapport au sort des dettes et des sûretés dont les biens sont grevés. Le sort des acquisitions est précisé par l'alinéa 2 de l'article 99, AUPCAP. Aux termes des dispositions de ce texte, les acquisitions en question doivent être réunies à l'actif du débiteur en cessation de paiements. C'est en cela que la masse des créanciers est intéressée par les reprises faites dans ce cadre, toute chose permettant de renforcer la consistance des biens du débiteur en cessation de paiements.

Les dettes et les sûretés pesant sur les biens repris doivent être prises en charge

⁶³ Aux termes de l'article 5 de l'AUDCG, « *Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.*

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant ».

par le rapporteur. La question qui se pose est de savoir si l'on doit inscrire ces charges au passif de l'époux rapporteur ou si l'on doit les régler d'abord. S'agissant d'un conjoint en cessation des paiements, il serait logique de considérer que les charges en question devaient être inscrites au passif dudit débiteur. Ce qui conduit à conférer aux créanciers des dettes et sûretés concernées la qualité de créanciers dans la masse, avec toutes les conséquences que cela supposent ; ils devraient notamment produire aussi leurs créances. L'exigence de la prise en charge des dettes et sûretés grevant les biens rapportés vise à protéger les intérêts des créanciers et bénéficiaires des sûretés concernées.

2. La soumission du conjoint du débiteur en cessation des paiements à la discipline de la procédure

La procédure collective requiert une discipline rigoureuse. Pour sa bonne marche, il est indispensable que l'ordre établi soit respecté par les uns et les autres. C'est dans ce sens que le conjoint du débiteur en cessation des paiements est lui aussi tenu de contribuer à son bon déroulement. A cet effet, il peut être témoin dans la procédure, il peut, en outre, engager sa responsabilité pénale pour certaines entraves aux règles procédurales. Le conjoint du débiteur en cessation des paiements peut être témoin dans la procédure conformément aux dispositions de l'article 39, al. 2 de l'AUPCAP. Aux termes de cet article, le juge-commissaire « *recueille tous les éléments d'information qu'il juge utiles. Il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, leurs préposés, les créanciers ou toute autre personne, y compris le conjoint ou les héritiers connus*

du débiteur décédé en état de cessation des paiements. »

Cette disposition se rapporte à l'information du juge-commissaire. Il lui est permis de recueillir les différents éléments d'information qu'il juge utiles. Pour cela, en plus des autres moyens de preuve auxquels il peut faire recours en vertu du principe de la liberté de la preuve en matière commerciale, il peut se servir du témoignage. A ce sujet, il peut entendre divers témoins y compris le conjoint. Lorsque celui-ci est sollicité en cette qualité, il doit apporter son témoignage conformément aux règles de droit commun en la matière⁶⁴. L'admission du conjoint comme témoin dans la procédure collective est une spécificité importante du droit des procédures collectives. En droit commun, le conjoint fait partie des personnes qui ne sont pas obligées de témoigner⁶⁵. Cette position du droit des procédures collectives est destinée sans doute à contribuer à la meilleure préservation des intérêts en jeu dans la procédure collective, à commencer par ceux des tiers. En tant que témoin, le conjoint peut engager sa responsabilité pour faux témoignage ou pour refus de témoigner, conformément aux dispositions internes applicables en la matière⁶⁶.

⁶⁴ Le témoignage est défini comme la relation, sous la foi du serment, par une personne qui n'est pas partie au procès, d'un fait dont elle a eu connaissance par ses propres soins (Art. 282, RGO).

⁶⁵ L'article 220 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale (CPCCS) du Mali dispose qu'« Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis.

Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime.

Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé ». Adde, les articles 283-284 du RGO.

⁶⁶ Voir art. 225 du CPCCS du Mali. Cet article prévoit notamment que « Les personnes qui sont

Le conjoint du débiteur en cessation de paiements peut aussi spécialement engager sa responsabilité pénale dans d'autres hypothèses. L'article 241 AUPCAP prévoit sa responsabilité pénale pour détournement, diversion ou recel des effets dépendants de l'actif dudit débiteur. Là, le conjoint fait partie des personnes apparentées, en plus des descendants, des ascendants ou des collatéraux du débiteur ou ses alliés. Mais pour que ces infractions soient constituées, il faut que le détournement, le recel ou le divertissement des effets d'actifs du débiteur soient faits à son insu. Une complicité caractérisée n'est donc pas nécessaire⁶⁷. Ces infractions visent ainsi à faire obstacle aux actes entamant l'actif du débiteur en cessation des paiements.

Les peines applicables au conjoint auteur des infractions visées sont celles prévues par le droit interne de chaque Etat partie pour les infractions commises au préjudice d'un incapable. Ce renvoi s'inscrit dans le cadre de la position adoptée par l'OHADA en matière des sanctions pénales, qui sont ainsi réservées à la souveraineté des Etats parties. Cela soulève une sérieuse difficulté, compte tenu de la diversité des infractions

entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage ». Le faux témoignage et le refus de témoigner, en plus de la subornation de témoins, sont sanctionnés par l'article 245 du Code pénal du Mali (Loi n° 01-079 du 20 Août 2001, J.O.R.M., Quarante troisième année, 1^{er} février 2002). Quant au refus de répondre aux questions, il est réprimé par l'article 246 du même code.

⁶⁷ Voir F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruylant, Bruxelles, 2002, n° 382.

commises au préjudice des incapables dans le droit pénal interne. Au Mali, l'article 317 du Code de commerce de 1992, qui prévoyait les mêmes infractions, renvoyait à l'article 210, al. 1^{er} et 2 de l'ancien Code pénal. Cet article, correspondant à l'article 282 du nouveau Code pénal, réprimait l'abus de confiance. Les peines prévues par cet article sont variées, mais c'est plutôt celles indiquées à l'alinéa 2 de cet article qui seraient applicables. Il s'agit de six mois à trois ans d'emprisonnement, et facultativement d'une amende de 120 000 à 1 220 000 francs. Cependant, à suivre les dispositions de l'article 241 de l'AUPCAP, force est de remarquer qu'il existe dans le Code pénal en vigueur plusieurs autres dispositions susceptibles de s'appliquer car portant sur des infractions dont sont victimes des incapables⁶⁸.

Afin de mieux préserver la consistance de l'actif du débiteur en cessation des paiements, l'article 242 AUPCAP fait obligation au juge de statuer sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et aussi, d'office, sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur des effets de son actif qui ont été frauduleusement soustraits⁶⁹.

CONCLUSION

La prise en compte du lien matrimonial en droit commercial OHADA se manifeste ainsi diversement. Mais dans les différentes hypothèses envisagées, il s'agit

de prendre en compte le lien matrimonial pour protéger certains acteurs. Elle intervient d'abord, dans le cadre de l'activité professionnelle du conjoint *in bonis*. Dans cette hypothèse, le lien matrimonial est pris en compte aussi bien dans la détermination de l'activité professionnelle du conjoint que dans son exercice d'une telle activité. A tous ces niveaux, apparaît le rôle protecteur de la prise en compte du lien matrimonial à travers diverses techniques juridiques. Ensuite, la prise en compte du lien matrimonial s'observe dans le cadre du droit des procédures collectives. Dans ce cas, il s'agit avant tout de règles concernant le conjoint du débiteur en cessation des paiements, en préservant ses droits. D'autres règles protègent les tiers à travers les droits reconnus à la masse des créanciers et en soumettant le conjoint à certaines contraintes.

La prise en compte du lien matrimonial en droit commercial est ainsi assez diversifiée. Elle opère une certaine conciliation de l'intérêt des tiers et l'intérêt des conjoints, ce qui est un important facteur de sécurité juridique, permettant aux différents acteurs de s'épanouir, dans l'intérêt de toute la société. La prise en compte du lien matrimonial en droit commercial est un exemple remarquable de l'illustration de l'interaction multiforme du droit de la famille et des régimes matrimoniaux avec le droit commercial.

⁶⁸ Voir par exemple art. 226 et suivant du Code pénal du Mali.

⁶⁹ Voir F. M. SAWADOGO, *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 382. Les dispositions de l'article 242 de l'AUPCAP sont similaires à celles de l'article 328 du Code de commerce de 1992.

BIBLIOGRAPHIE

ANTONINI-COCHIN (L.), « Pour le meilleur et pour le pire ... » ou les droits du conjoint du débiteur soumis à une procédure collective », *JCP, G*, 2010, Semaine de la doctrine, 584.

CORDONNIER, note sous : Cass. req., 15 février 1937, D. 1938, 1, 13.

CORNU (G.), (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, Association Henri **CAPITANT**, 4^e éd. PUF, Quadrige, 2003, voir « lien » et « matrimonial ».

Com. 23 janvier 1996, Bull.civ. IV, n^o 24.

DERRIDAT (F.), « La situation des créanciers personnels du conjoint du débiteur soumis à une procédure de redressement-liquidation judiciaires : bilan », *D.* 1997, Chron., 117.

DERRUPPE (J.), « Régime de communauté et droit des sociétés », *JCP* 1971.I.2403.

GOAZIOU-HURET (I.), « Divorce et procédures collectives », *RTD com.*, 2002, Articles, 627.

HEMARD (J.), « Le nouveau régime des sociétés entre époux », *D.* 1959. Chron. 27.

HEMARD note sous : Cass. Crim., 9 août 1951, D. 1952, 1, 160 ; Civ., mai 1902, S. 1905, 1, 41.

ISSA-SAYEGH (J.) POUGOUE (P. G.), SAWADOGO (F. M.) (avec la participation de ANOUKAHA (F.) et *alii*), *OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 4^{ème} éd., Juriscope, 2012

ISSA-SAYEG (J) LOHOUES-OBLE (J), *OHADA, Harmonisation du droit des affaires*, Bruylant, Bruxelles, Collection droit uniforme africain, 2002.

KERCKHOVE (E.), « Changement de régime matrimonial et protection des

créanciers de la faillite », *D.* 1985, Chron., 268.

LECOURT (A.), « La délicate articulation du droit des procédures collectives et du droit de la famille », *RTD com.*, 2004, Articles, 1.

MARTIN (D.), « La coopération conjugale dans l'entreprise familiale », *D.* 1982. Chron. 293.

PERRODET (A.), « Le conjoint du débiteur en redressement judiciaire », *RTD com*, 1999, Articles, 1.

RANDOUX (D.), « Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale : collaborateur, salarié ou associé », *JCP* éd. N 1983.I.7.

REVEL (J.), « Droit des sociétés et régime matrimonial : préséance et discrétion », *D.* 1993, Chron., 33.

RIPERT (G.) et ROBLLOT (R.), *Traité de droit commercial*, T. 1, v. 1, *Commerçants, Tribunaux de commerce, Fonds de commerce, Propriété industrielle, Concurrence (droits communautaire et français)*, 18^e éd., par L. VOGEL, L.G.D.J., E.J.A., 2001.

RIPERT (G.) et ROBLLOT (R.), *Traité de droit commercial*, T. 2, *Effets de commerce, Banque et Bourse, Contrats commerciaux, Procédures collectives*, 16^e éd. Par Ph. DELEBECQUE et M. GERMAIN, L.G.D.J., 2000.

SAWADOGO (F. M.), *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, Bruylant, Bruxelles, Collection droit uniforme africain, 2002.